

**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES**



13 63
CIRCULAIRE N° _____ /MEF/DGD/DU 03 SEPT 2007
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Contrôle qualité des ananas et des bananes
frais destinés à l'exportation.

Réf. : Arrêté N° 005 du 14 janvier 1992
relatifs à l'exportation en frais des
ananas et bananes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des usagers, et de l'ensemble du service que conformément aux dispositions de l'article 4, de l'arrêté interministériel visé en référence, les lots d'ananas et de bananes présentés à l'embarquement pour l'exportation doivent être munis :

- d'un certificat de contrôle de la qualité et du conditionnement précisant la date limite d'exportation et le mode de transport retenu, délivré par une station de conditionnement agréé ;
- d'un certificat phytosanitaire délivré par le Ministère de l'Agriculture.

En conséquence, toute déclaration d'exportation d'ananas ou de bananes doit comporter ces documents dont la production fait désormais partie des conditions de recevabilité.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

COL. MAJ. K. GNAMIEN